

## RÈGLEMENT (CE) N° 1910/2005 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2005

modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IFRS 6, les IAS 1, 16, 19, 24, 38, 39, l'IFRIC 4 et l'IFRIC 5

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

prestations définies existant au niveau du groupe, et prescrit la fourniture d'informations complémentaires.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, y compris l'IAS 19 *Avantages du personnel*.
- (2) Le 9 décembre 2004, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme internationale d'information financière n° 6 (IFRS 6) *Exploration for and evaluation of mineral resources*, comme solution provisoire devant permettre aux entités qui opèrent dans ce secteur d'activité de se conformer aux IFRS sans modification majeure de leurs pratiques comptables. L'IFRS 6 dispense les entreprises qui exposent des dépenses d'exploration et d'évaluation d'appliquer certaines exigences d'autres IFRS. Dans des cas déterminés, ces entreprises sont autorisées à maintenir le traitement comptable actuellement appliqué à ces dépenses. La norme fournit des orientations sur les indicateurs de perte de valeur des actifs d'exploration et d'évaluation ainsi que sur les tests de perte de valeur à appliquer à ces actifs.
- (3) Le 16 décembre 2004, l'IASB a publié une modification de l'IAS 19 *Avantages du personnel*. La norme révisée introduit une nouvelle option concernant la comptabilisation des gains et pertes actuariels relatifs aux régimes de retraite à prestations définies. Elle permet à présent de comptabiliser intégralement les gains et pertes actuariels dans un état des profits et pertes (*statement of recognised income and expense*) distinct du compte de résultat, autrement dit, de les porter directement en compte de capitaux propres. Elle précise également les modalités selon lesquelles les entités d'un groupe doivent prendre en compte au niveau individuel les régimes de retraite à

- (4) Le 2 décembre 2004, le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) a publié son interprétation IFRIC 4 *Determining whether an arrangement contains a lease*. Cette interprétation expose les critères sur la base desquels il convient de déterminer si un contrat est, ou contient, un contrat de location (exemple: contrat de prise ferme). L'IFRIC 4 précise les circonstances dans lesquelles les contrats qui ne revêtent pas la forme juridique d'un contrat de location doivent néanmoins être comptabilisés comme tels, conformément à l'IAS 17.
- (5) Le 16 décembre 2004, le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière a publié son interprétation IFRIC 5 *Rights to interests arising from decommissioning, restoration and environmental funds*. Cette interprétation explique comment un contributeur doit comptabiliser sa participation à un fonds, ainsi que ses contributions ultérieures à celui-ci.
- (6) La consultation d'experts techniques dans ce domaine a confirmé que l'IFRS 6, l'IAS 19, l'IFRIC 4 et l'IFRIC 5 satisfont aux critères techniques d'adoption prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (7) L'adoption des normes précitées implique, par voie de conséquence, de modifier l'IFRS 1 *Première application des normes internationales d'information financière*, l'IAS 1 *Présentation des états financiers*, l'IAS 16 *Immobilisations corporelles*, l'IAS 24 *Information relative aux parties liées*, l'IAS 38 *Immobilisations incorporelles* et l'IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*, afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.
- (8) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1751/2005 (JO L 282 du 25.10.2005, p. 3).

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

- 1) l'IFRS 6 *Exploration for and evaluation of mineral resources* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 2) l'IAS 19 *Avantages du personnel* est modifiée conformément aux dispositions y afférentes figurant à l'annexe du présent règlement;
- 3) l'IFRIC 4 *Determining whether an arrangement contains a lease* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 4) l'IFRIC 5 *Rights to interests arising from decommissioning, restoration and environmental funds* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 5) l'IFRS 1, l'IAS 16 et l'IAS 38 sont modifiées conformément à l'appendice B de l'IFRS 6 telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

6) l'IFRS 1, l'IAS 1 et l'IAS 24 sont modifiées conformément à l'appendice F de la modification de l'IAS 19 telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

7) l'IFRS 1 est modifiée conformément à l'appendice de l'IFRIC 4 telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

8) l'IAS 39 est modifiée conformément à l'appendice de l'IFRIC 5 telle que figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Chaque entreprise applique les normes et interprétations figurant à l'annexe du présent règlement à compter de la date d'ouverture de son exercice 2006 au plus tard.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2005.

*Par la Commission*  
Charlie MCCREEVY  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

|         |  |
|---------|--|
| IFRS 6  | <i>Exploration for and evaluation of mineral resources</i>                                   |
| IAS 19  | Modification de l'IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>                                       |
| IFRIC 4 | <i>Determining whether an arrangement contains a lease</i>                                   |
| IFRIC 5 | <i>Rights to interests arising from decommissioning, restoration and environmental funds</i> |

**INTERPRÉTATION IFRIC 5** (intégrant un amendement à l'IAS 39)**Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement**

## RÉFÉRENCES

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.*
- IAS 27 *États financiers consolidés et individuels.*
- IAS 28 *Participations dans des entreprises associées.*
- IAS 31 *Participations dans des coentreprises.*
- IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.*
- IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation (révisée en 2003).*
- SIC-12 *Consolidation — Entités ad hoc (révisée en 2004).*

## CONTEXTE

1. L'objet des fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement, désignés ci-après «fonds de démantèlement» ou «fonds», est de séparer les actifs destinés à financer certains ou la totalité des coûts de démantèlement d'un outil de production (tel qu'une centrale nucléaire) ou de certains équipements (tels que des voitures), ou à entreprendre la réhabilitation de l'environnement (telle que la rectification de la pollution de l'eau ou la remise en état de sites miniers), collectivement désignés «démantèlement».
2. Les contributions à ces fonds peuvent être volontaires ou imposées par la réglementation ou la législation. Les fonds peuvent avoir l'une des structures suivantes:
  - a) fonds qui sont établis par un seul contributeur pour financer ses propres obligations de démantèlement, qu'il s'agisse d'un site particulier ou d'un nombre de sites géographiquement dispersés;
  - b) fonds qui sont établis avec de multiples contributeurs pour financer leurs obligations de démantèlement, individuelles ou conjointes, lorsque les contributeurs ont droit au remboursement des frais de démantèlement jusqu'à concurrence de leurs contributions, augmenté de tout revenu réel sur ces contributions, diminué de leur part des coûts de gestion du fonds. Les contributeurs peuvent avoir une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires, par exemple, en cas de faillite d'un autre contributeur;
  - c) fonds qui sont établis avec de multiples contributeurs pour financer leurs obligations de démantèlement individuelles ou conjointes lorsque le niveau de contributions imposé est fondé sur l'activité courante d'un contributeur et lorsque l'avantage obtenu par ce contributeur est fondé sur son activité passée. Dans de tels cas, il y a un décalage potentiel entre le montant des contributions effectuées par un contributeur (fondé sur l'activité en cours) et la valeur réalisable résultant du fonds (fondée sur l'activité passée).
3. De tels fonds présentent généralement les caractéristiques suivantes:
  - a) le fonds est géré séparément par des trustees indépendants;
  - b) les entités (les contributeurs) font des contributions au fonds, qui sont investies dans un éventail d'actifs pouvant inclure à la fois des titres de créance et de capitaux propres, et qui sont disponibles pour aider à payer les coûts de démantèlement des contributeurs. Les trustees déterminent le mode d'investissement des contributions, dans les limites fixées par les documents régissant le fonds et par toute législation applicable ou autres réglementations;

- c) l'obligation de payer des coûts de démantèlement incombe aux contributeurs. Toutefois, les contributeurs sont en mesure d'obtenir le remboursement des coûts de démantèlement auprès du fonds, à concurrence du montant le plus bas entre les coûts de démantèlement encourus et la part des actifs du fonds revenant aux contributeurs;
- d) les contributeurs peuvent avoir un accès restreint ou ne pas avoir d'accès à un excédent éventuel des actifs du fonds par rapport à ceux qui sont utilisés pour faire face aux coûts de démantèlement admissibles.

#### CHAMP D'APPLICATION

- 4. La présente interprétation s'applique à la comptabilisation dans les états financiers d'un contributeur des intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement qui présentent les deux caractéristiques suivantes:
  - a) les actifs sont gérés séparément (soit en étant détenus dans une entité juridique distincte, soit en tant qu'actifs séparés au sein d'une autre entité); et
  - b) le droit d'accès d'un contributeur aux actifs est restreint.
- 5. Une participation résiduelle dans un fonds, qui s'étend au-delà d'un droit à remboursement, tel qu'un droit contractuel à des distributions une fois que tout le démantèlement a été achevé ou lors de la liquidation du fonds, peut être un instrument de capitaux propres dans le champ d'application de l'IAS 39 et n'entrant pas dans le champ d'application de la présente interprétation.

#### QUESTIONS

- 6. Les questions traitées dans la présente interprétation sont:
  - a) comment un contributeur doit-il comptabiliser sa participation dans un fonds?
  - b) lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires, par exemple en cas de faillite d'un autre contributeur, comment cette obligation doit-elle être comptabilisée?

#### CONSENSUS

##### **Comptabilisation d'une participation dans un fonds**

- 7. Le contributeur doit comptabiliser son obligation de payer les coûts de démantèlement comme un passif et doit comptabiliser séparément sa participation dans le fonds, à moins que le contributeur ne soit pas astreint à payer des coûts de démantèlement, et ceci même si le fonds omet de payer.
- 8. Le contributeur doit établir s'il détient le contrôle, le contrôle conjoint ou exerce une influence notable sur le fonds en se référant aux IAS 27, IAS 28, IAS 31 et SIC-12. Si tel est le cas, le contributeur doit comptabiliser sa participation dans le fonds selon ces normes.
- 9. Si un contributeur ne détient pas le contrôle, le contrôle conjoint ou n'exerce pas d'influence notable sur le fonds, le contributeur doit comptabiliser le droit de recevoir le remboursement du fonds en tant que remboursement selon l'IAS 37. Ce remboursement doit être évalué au plus bas:
  - a) du montant de l'obligation de démantèlement comptabilisée; et
  - b) de la part du contributeur de la juste valeur des actifs nets du fonds attribuables aux contributeurs.

Les variations de la valeur comptable du droit à recevoir un remboursement autres que les contributions versées au fonds et les paiements en provenance du fonds doivent être comptabilisées en résultat de la période au cours de laquelle ces variations surviennent.

#### **Comptabilisation au titre des obligations d'effectuer des contributions supplémentaires**

10. Lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires, par exemple, en cas de faillite d'un autre contributeur ou si la valeur des actifs de placement détenus par le fonds diminue jusqu'à ce qu'ils soient insuffisants pour remplir les obligations de remboursement du fonds, cette obligation est un passif éventuel qui entre dans le champ d'application de l'IAS 37. Le contributeur ne doit comptabiliser un passif que lorsqu'il est probable que des contributions supplémentaires seront effectuées.

#### **Informations à fournir**

11. Un contributeur doit fournir des informations sur la nature de sa participation dans un fonds et sur toutes restrictions à l'accès aux actifs du fonds.
12. Lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires potentielles qui ne sont pas comptabilisées en tant que passif (voir paragraphe 10), il doit fournir les informations imposées par les dispositions du paragraphe 86 de l'IAS 37.
13. Lorsqu'un contributeur comptabilise sa participation dans le fonds selon le paragraphe 9, il doit fournir les informations imposées par les dispositions du paragraphe 85(c) de l'IAS 37.

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Une entité doit appliquer la présente interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, elle doit l'indiquer.

#### **TRANSITION**

15. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon les dispositions de l'IAS 8.
-

## Annexe

**Amendements à l'IAS 39 Instruments financiers: comptabilisation et évaluation**

Les amendements présentés dans cette annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Si une entité applique la présente interprétation au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

A1. Dans le paragraphe 2 de l'IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*, un nouvel alinéa 2 lettre j) est ajouté comme suit:

**2. La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers excepté:**

...

**j) les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre un passif qu'elle comptabilise comme provision selon l'IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, ou qu'elle a comptabilisé en tant que provision selon l'IAS 37 dans une période antérieure.**